

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 23 mai 2020 à 10h30*

Nombre de Conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11

*L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à dix heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BOUTTEMY Guillaume, Maire.*

**Date de convocation :**

15/05/2020

**Date d'affichage :**

25/05/2020

**Présents :**

Guillaume BOUTTEMY, Gilles MAILLARD, Serge COI, Anna MORETTI, David CHAPELLE, Emilie MILLOT, Roméo FRANCHINI, Virginie SAILLARD, Claire GAUTIER, Nicolas HEILL, David RICHARDET

**Secrétaire de séance :** Claire GAUTIER

---

### ***N°006-9 – Election du Maire***

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Claire GAUTIER pour assurer ces fonctions. Il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- BOUTTEMY Guillaume ayant obtenu 10 voix est proclamé Maire.

### ***N°7 – Proposition de réunion du Conseil municipal à huis clos***

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis clos.

Il est procédé au vote :

Votes « pour » : unanimité

La Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de tenir la séance du Conseil municipal à huis clos.

### **N°8 – Détermination du nombre d'adjoints**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints

### **N°008-9 – Election des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoint au Maire à deux,

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- Election du 1<sup>er</sup> adjoint :

Après dépouillement, Gilles MAILLARD ayant obtenu 10 voix est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint

- Election du 2<sup>e</sup> adjoint :

Après dépouillement, Serge COI ayant obtenu 11 voix est proclamé 2<sup>e</sup> adjoint

### **N°9 – Désignation des membres aux différentes commissions communales**

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de nommer :

FINANCES	Tous les conseillers
FORET	Guillaume BOUTTEMY, Gilles MAILLARD, Nicolas HEILI, David RICHARDET, Roméo FRANCHINI, Serge COI
TRAVAUX-VOIRIE	Guillaume BOUTTEMY, Roméo FRANCHINI, Nicolas HEILI, David RICHARDET, Gilles MAILLARD
FLEURISSEMENT – EMBELLISSEMENT – MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE	Guillaume BOUTTEMY, Virginie SAILLARD, Roméo FRANCHINI, Emilie MILLOT
ELECTIONS	Virginie SAILLARD
COMMUNICATION	Anna MORETTI, Guillaume BOUTTEMY, David CHAPPELLE, Emilie MILLOT, Claire GAUTIER

### **N°10 – Désignation des délégués aux organismes extérieurs, ANNULE ET REMPLACE**

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de nommer :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CC Monts de Gy	Guillaume BOUTTEMY, Gilles MAILLARD	
SICTOM	Claire GAUTIER	Gilles MAILLARD
SIED	Roméo FRANCHINI	Nicolas HEILI
Syndicat du collège	Anna MORETTI	Guillaume BOUTTEMY
Syndicat école primaire	Anna MORETTI, Guillaume BOUTTEMY	
DIALPHONE	Guillaume BOUTTEMY	Gilles MAILLARD, Serge COI

### **N°11 – Désignation des délégués CNAS**

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de nommer :

CNAS	Collège élu : Guillaume BOUTTEMY Collège personnel : Florence MESSIAEN
------	---

### **N°12 – Délégations accordées au Maire**

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons pratiques, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'une fois par trimestre).

#### **1- Domaines de compétence pouvant être délégués**

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

#### **2- Publicité**

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L.2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

#### **3- Délégations accordées**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder les délégations suivantes au Maire :

1° De fixer, dans les limites de 100€, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 20 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200€ ;
- 14° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000.00€ ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.

### ***N°13 – Indemnités de fonction du Maire et des adjoints – ANNULE ET REMPLACE***

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.2123-20 du CGCT, qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints ;
- Vus les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs les deux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints qui s'accompliront dès ce jour, 23 mai 2020, comme suit :

- Maire : 19.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 6.42% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 3.44% de l'indice brut terminal de la fonction publique

**ANNEXE A LA DELIBERATION 013 2020 DU 23 MAI 2020  
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

ARRONDISSEMENT : GRAY

CANTON : MARNAY

COLLECTIVITE : MAIRIE DE CHOYE

POPULATION : 486

**INDEMNITES ALLOUEES :**

% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Bénéficiaires	%
Maire	19.10%
1 <sup>er</sup> adjoint	6.42%
2 <sup>e</sup> adjoint	3.44%

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Pour extrait conforme,

Le Maire,